

CONVENTION FINANCIERE

Saison sportive 2014/2015

ENTRE

le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à STRASBOURG Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes « *le Département* »

d'une part,

ET

la Société Anonyme Sportive Professionnelle (S.A.S.P.) Alsace Promo Handball dont le siège est à SELESTAT Centre Sportif Intercommunal 6, avenue Adrien-Zeller 67600 SELESTAT, représenté par son Président, M. Vincent MOMPER, ci-après désigné par les termes « *la S.A.S.P. Alsace Promo Hand* »

d'autre part,

VU

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération du Conseil général des 13 et 14 décembre 2004 ;
- la délibération du Conseil Général du 10 décembre 2012 ;
- la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 1^{er} décembre 2014

PREAMBULE :

La S.A.S.P. Alsace Promo Hand et le Département du Bas-Rhin vont conclure, pour la saison sportive 2014/2015, une convention financière définissant les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre le Département et la S.A.S.P. Alsace Promo Hand dans le cadre de l'opération « *Les Mercredis du Hand - Conseil Général* » durant la saison sportive 2014/2015.

ARTICLE 2 – Contenu des actions

Le Département apportera son soutien à la S.A.S.P. Alsace Promo Hand à la mise en œuvre d'une opération d'animation sportive nommée : « *Les Mercredis du Hand – Conseil Général* ».

La S.A.S.P. Alsace Promo Hand s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en place cette opération, qui concerne à la fois les jeunes licenciés, issus des clubs de handball de la catégorie « *poussin* » à « *benjamin* », et les non-licenciés des écoles primaires.

Les objectifs poursuivis sont :

- toucher la population d'un canton en sensibilisant le public présent et les participants au handball ;
- promouvoir les valeurs fondamentales du sport et du handball, en particulier, courage, respect, effort, volonté et fair-play ;
- amener le handball de haut niveau dans les clubs du département ;
- participer au plan de développement du handball (mini-handball) ;
- encourager la pratique du handball non compétitive par une ouverture des animations aux jeunes non-licenciés.

Pour cela, plusieurs membres de l'équipe première de la S.A.S.P. Alsace Promo Hand se déplacent huit à dix fois par saison dans un club du département au cours d'un mercredi après-midi.

Les clubs susceptibles de bénéficier d'une animation sont proposés par la S.A.S.P. Alsace Promo Hand qui organise ensuite le déroulement de l'animation avec les dirigeants du club visité. La liste définitive sera validée par la commission des sports du Conseil Général.

Dès le lancement de l'opération, et un mois au plus tard avant chaque animation, la S.A.S.P. *Alsace Promo Hand* adressera une invitation écrite au conseiller général du canton visité pour assister à l'animation. Une copie des courriers sera transmise au Service des Sports du Conseil Général.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la saison sportive 2014/2015. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de la S.A.S.P. Alsace Promo Hand.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 4 : Montant de la subvention départementale annuelle de fonctionnement affectée à l'opération « *Mercredis du Hand – Conseil Général* » pour la saison 2014/2015

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera la S.A.S.P. Alsace Promo Hand pour les opérations mentionnées dans l'article 1^{er} à concurrence d'un montant de **57 600 €**.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention de fonctionnement affectée aux « *Mercredis du Hand – Conseil Général* »

Le versement de cette subvention interviendra de la manière suivante :

- Un premier acompte de **28 800 €** après délibération de la commission permanente du 1^{ier} décembre 2014, au vu de la convention signée ;
- Le solde de **28 800 €** après le vote du budget 2015 du Département, la délibération de la commission permanente 2015 et à la production des justificatifs et de l'évaluation des opérations réalisées sur le département (compte-rendu d'exécution et compte-rendu financier, liste des pièces décrites à l'article 7). Il est susceptible d'être versé partiellement en cas de réalisation partielle du programme d'actions décrit aux articles 1 et 2.

Ces sommes seront créditées sur le compte n° 16705-09017-08000282134/14 ouvert à la Caisse d'Epargne.

III : ENGAGEMENTS DE LA S.A.S.P. ALSACE PROMO HAND

ARTICLE 6 : Utilisation de la subvention

La S.A.S.P. Alsace Promo Hand s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet et, le cas échéant, à la convention d'objectifs précitée. Il s'engage, par ailleurs, à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

ARTICLE 7 : Documents à produire

Pour la liste des documents à produire pour l'instruction, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre général a été approuvé par la commission permanente du Conseil Général du 18 octobre 2004.

La S.A.S.P. Alsace Promo Hand s'engage également à transmettre en fin d'opération un bilan sportif et financier de l'opération comportant au moins les pièces justificatives suivantes :

- ☑ un rapport d'activités (statistique et qualitatif) pour l'ensemble des animations ;
- ☑ un bilan financier avec les pièces justificatives (presse, achats divers, frais de déplacements ...) ;
- ☑ une copie des articles de presse locale publiés après chaque animation ;
- ☑ des photos de chaque animation (sur un support numérique le cas échéant).

ARTICLE 8 : Obligations fiscales et sociales

La S.A.S.P. Alsace Promo Hand s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

ARTICLE 9 : Responsabilités - assurances

Les activités de la S.A.S.P. Alsace Promo Hand sont placées sous sa responsabilité exclusive.

La S.A.S.P. Alsace Promo Hand devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

ARTICLE 10 : Information et communication

La S.A.S.P. Alsace Promo Hand, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à faire connaître le soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par la S.A.S.P. Alsace Promo Hand et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Général.

Dans ces conditions, la S.A.S.P. Alsace Promo Hand s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 12 : Obligations comptables

La S.A.S.P. Alsace Promo Hand s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, la S.A.S.P. Alsace Promo Hand s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement de son domaine d'activité.

La S.A.S.P. Alsace Promo Hand s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un commissaire aux comptes et à produire au Conseil Général tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, La S.A.S.P. Alsace Promo Hand s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

ARTICLE 13 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er}.

ARTICLE 14 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la S.A.S.P. Alsace Promo Hand.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à la S.A.S.P. Alsace Promo Hand

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, la S.A.S.P. Alsace Promo Hand n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par la S.A.S.P. Alsace Promo Hand de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par la S.A.S.P. Alsace Promo Hand

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de la S.A.S.P. Alsace Promo Hand et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

ARTICLE 16 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est M. le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 STRASBOURG CEDEX 9.

ARTICLE 17 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

ARTICLE 18 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à STRASBOURG, le

Pour la S.A.S.P. Alsace Promo Hand
Le Président,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général,

Vincent MOMPER

Guy-Dominique KENNEL